

**Centre de recherche scientifique et
technique sur les régions arides
(C.R.S.T.R.A)**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 13 septembre 1974 portant création d'un centre national de recherches sur les zones arides.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 1^{er} Jounada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 2^e juillet 1973 portant création de l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1974 portant fonctionnement des centres de recherche ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé un centre de recherches intitulé « centre national de recherches sur les zones arides ».

Son siège est fixé à Benti Abbès (wilaya de Bechar).

Art. 2. — Conformément aux objectifs fixés à l'O.N.R.S. et dans le cadre d'une recherche intégrée au développement et liée à la formation, le centre national de recherches sur les zones arides a pour mission :

- d'assurer toute recherche visant à l'étude, la mise en valeur et le développement socio-économique des zones arides,
- de suivre toute recherche effectuée par des organismes publics ou privés dans le domaine des zones arides,
- de réaliser toute recherche qui lui sera confiée par l'organisme national de la recherche scientifique et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- de souscrire conventions et contrats avec toute personne physique ou morale,
- d'assumer les fonctions de centre de documentation scientifique sur les zones arides.

Art. 3. — L'Institut d'énergie solaire et l'Institut de recherche saharienne sont dissous et leurs biens, droits et obligations transférés au centre national de recherches sur les zones arides.

Art. 4. — Le directeur de la recherche scientifique, le directeur de l'administration générale et le directeur général de l'O.N.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 septembre 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA

**Décret exécutif n° 81-478 du 14 décembre 1991
portant création du centre de recherche scienti-
fique et technique sur les régions arides,
(C.R.S.T.R.A.).**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des universités ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 4° et 116 ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales et notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé un centre de recherche scientifique et technique à vocation inter-sectorielle dénommé « Centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides » par abréviation (C.R.S.T.R.A.), régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé et ci-dessous désigné « Le centre ».

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé des universités. Son siège est fixé à Alger et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur proposition du ministre chargé des universités.

Art. 3. — Outre les missions générales prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le centre est chargé :

— de réaliser les programmes de recherche scientifique et technique sur les régions arides et/ou menacées de désertification et de sécheresse,

— d'entreprendre ou de participer à toutes recherches à caractère pluridisciplinaire relatives aux régions arides,

— de constituer une banque de données scientifiques et techniques sur les régions arides et d'en assurer le traitement, la conservation et la diffusion.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation du centre comprend au titre des principaux secteurs producteurs ou utilisateurs de la recherche :

— le représentant du ministre chargé de la défense,

— le représentant du ministre chargé de la recherche,

— le représentant du ministre chargé de l'agriculture,

— le représentant du ministre chargé de l'énergie,

— le représentant du ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI

-----*

**Décret exécutif n° 2000-317 du 18 Rajab 1421
correspondant au 16 octobre 2000 portant
transfert du siège du centre de recherche
scientifique et technique sur les zones arides.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El
Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant
nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El
Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant
nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991
portant création du centre de recherche scientifique et
technique sur les zones arides, notamment son article 2;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de
l'article 2 du décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre
1991, susvisé, le présent décret a pour objet le transfert du
siège du centre de recherche scientifique et technique sur
les zones arides.

Art. 2. — Le siège du centre de recherche scientifique et technique sur les zones arides est transféré à Biskra.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000.

Ali BENFLIS.



Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié, portant création du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T.R.A) ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

★

Décret exécutif n° 03-458 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié, portant création du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T.R.A).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié, susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, susvisé, est modifié comme suit :

"Article 1er. — Il est créé un centre de recherche scientifique et technique dénommé "centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides désigné ci-après "le centre".

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation intersectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, et par les dispositions du présent décret."

Art. 3. — *L'article 2* du décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

“*Art. 2.* — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Biskra. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique”.

Art. 4. — *L'article 3* du décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié, susvisé, est modifié et complété comme suit :

“*Art. 3.* — Outre les missions fixées à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaabane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le centre est chargé de la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine des régions arides.

A ce titre, il est notamment chargé :

— ...
— ...
— ...

— de participer à toute recherche sur la compréhension et la lutte contre la vulnérabilité humaine aux changements environnementaux.”

Art. 5. — *L'article 4* du décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié, susvisé, est modifié et complété comme suit :

“*Art. 4.* Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :

- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- un représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- un représentant du Haut commissariat au développement de la steppe.”

Art. 6. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427
correspondant au 2 septembre 2006 portant
organisation interne du centre de recherche
scientifique et technique sur les régions arides
(C.R.S.T.R.A).

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides.

Art. 2. — Le centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides est organisé en départements administratifs et techniques et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements administratifs et techniques sont constitués par :

- le département des ressources humaines et des relations extérieures,
- le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets,
- le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 4. — Le département des ressources humaines et des relations extérieures est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines,
- d'assurer le suivi de carrière des personnels du centre,
- d'élaborer et tenir l'annuaire des compétences nationales dans les domaines d'intervention du centre ;
- de gérer administrativement les chercheurs associés et invités,
- de gérer et promouvoir les activités d'action sociale en direction des personnels du centre,
- d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et d'en assurer l'exécution,
- d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de vocation du centre,
- d'initier des actions de mobilisation des compétences scientifiques nationales.

Le département des ressources humaines et des relations extérieures comprend les services suivants :

- * le service des personnels et des affaires sociales,
- * le service de la formation continue, du perfectionnement et du recyclage,
- * le service des relations extérieures et de la coopération.

Art. 5. — Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets est chargé :

- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement de l'établissement et d'en assurer l'exécution après approbation,
- de tenir la comptabilité de l'établissement,
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures de l'établissement,
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier de l'établissement,
- de tenir les registres d'inventaire,
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives de l'établissement,
- de gérer administrativement les projets de recherche de l'établissement.

Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets comprend les services suivants :

- * le service des finances et de la comptabilité,
- * le service des moyens et de la maintenance,
- * le service de la gestion des projets.

Art. 6. — Le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé de :

- promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention de l'établissement et proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs,
- mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques de l'établissement,
- proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques de l'établissement à la bibliothèque virtuelle,
- proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, dans tous ses aspects, dans le ou les domaines de vocation du centre en relation avec les établissements concernés,
- centraliser les demandes en matériel scientifique et technologique des structures de recherche et élaborer et suivre la mise en œuvre du programme de réponse à ces besoins en relation avec les services concernés,
- assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des structures de recherche de l'établissement.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434
correspondant au 15 janvier 2013 portant
création de stations expérimentales du centre de
recherche scientifique et technique sur les régions
arides.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433
correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991,
modifié et complété, portant création du centre de
recherche scientifique et technique sur les régions arides ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie Aouel
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le
statut-type de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie El Ethani 1423
correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du
secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 34 (alinéa 3) du décret exécutif n° 11-396 du 28
Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011,
susvisé, il est créé deux stations expérimentales du centre
de recherche scientifique et technique sur les régions
arides dénommées comme suit :

- la station expérimentale des bioressources des
Ziban-commune El Outaya - wilaya de Biskra ;
- la station expérimentale du milieu biophysique de
l'Oued Righ - commune de Touggourt - wilaya de
Ouargla.

Art. 2. — La station expérimentale des bioressources
des Ziban est composée des :

- service de multiplication et de sélection des
bioressources locales et/ou acclimatées ;
- service de l'expérimentation et de démonstration et du
transfert des normes et des référentiels de « la recherche
développement ».

Art. 3. — La station expérimentale du milieu
biophysique de l'Oued Righ est composée des :

- service de développement de techniques, de procédés
et de modèles de gestion des écosystèmes sahariens ;
- Le service de l'expérimentation et de démonstration et
du transfert des normes et des référentiels de « la
recherche développement ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au
15 janvier 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique

Rachid HARAOUBIA Karim DJOUDI
Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

**Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434
correspondant au 15 janvier 2013 portant
organisation interne du centre de recherche
scientifique et technique sur les régions arides.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433
correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991,
modifié et complété, portant création du centre de
recherche scientifique et technique sur les régions arides ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja
1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions
d'application des dispositions de sûreté interne
d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30
Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995
relative à la protection du patrimoine public et à la
sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides, désigné ci-après « le centre ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs, en divisions de recherche et en stations expérimentales.

Art. 3. — Les départements techniques, au nombre de deux (2), sont constitués par :

* le département des relations extérieures et la prospective et de la valorisation des résultats de la recherche ;

* le département de soutien aux activités de recherche et de veille en milieu aride.

Art. 4. — Le département des relations extérieures et la prospective et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé :

— du développement des relations extérieures et de la prospective ;

— de la valorisation des résultats de la recherche, de leur diffusion et de leur transfert ;

— de la gestion des ressources et références scientifiques et techniques ainsi que les publications et les éditions du centre ;

— de la traduction des documents scientifiques et techniques.

Il est organisé en trois (3) services :

* service des relations extérieures et de la prospective ;

* service de la valorisation des résultats de la recherche ;

* service de la documentation scientifique et technique et des éditions.

Art. 5. — Le département de soutien aux activités de recherche et de veille en milieu aride est chargé :

— de la gestion des bases de données spécialisées en milieu aride : alimentation, traitement et actualisation ;

— du suivi des projets de recherche ;

— du développement, de la conservation et de la gestion des collections de bioressources et de la banque de gènes spécialisées en milieu aride à des fins de valorisation, de sauvegarde et de protection ;

— de la géomatique, de la cartothèque et de la base de données satellitaires ;

— de la gestion et l'entretien du site web du centre : alimentation, entretien et actualisation régulière ;

— de déterminer les besoins du centre en matière d'équipements scientifiques et techniques et leur développement.

Il est organisé en quatre (4) services :

• service de l'informatique et des bases de données spécialisées en milieu aride ;

• service du suivi des projets de recherche et équipements scientifiques et techniques ;

• service des collections de bioressources et de la banque de gènes en milieu aride ;

• service de géomatique, de cartographie et de la base de données satellitaires multi-sources.

Art. 6. — Est rattaché au secrétaire général le bureau de sûreté interne.

Art. 7. — Les services administratifs sont chargés :

— d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de gestion des ressources humaines ;

— d'assurer le suivi de la carrière des personnels du centre ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ;

— d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution après approbation ;

— de tenir la comptabilité générale du centre ;

— d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;

— d'assurer la gestion des affaires contentieuses et juridiques du centre ;

— d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;

— de tenir les registres d'inventaire du centre ;

— d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre.

Les services administratifs, au nombre de trois (3), sont organisés en :

- service du personnel et de la formation ;
- service du budget et de la comptabilité ;
- service des moyens généraux.

Art. 8. — Les divisions de recherche, au nombre de sept (7), sont constituées par :

- la division « gestion et valorisation de la ressource hydrique en régions arides » ;
- la division « gestion et valorisation de la ressource en sols en régions arides » ;
- la division « ressources biologiques en régions arides » ;
- la division « phœniciculture, biotechnologie et valorisation des produits et sous-produits du palmier dattier » ;
- la division lutte contre la désertification et l'ensablement ;
- la division « écologie des écosystèmes arides et des risques climatiques » ;
- la division « développement économique et social en régions arides ».

1. La division « gestion et valorisation de la ressource hydrique en régions arides » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

— l'élaboration des outils de gestion et de valorisation des ressources en eau en régions arides.

2. La division « gestion et valorisation de la ressource en sols en régions arides » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

— l'élaboration des cartes du potentiel « sol apte à l'exploitation agricole » ;

— le suivi du phénomène de salinisation et de pollution des grands périmètres irrigués dans les régions arides ;

— l'élaboration des outils de maîtrise de l'irrigation/drainage et l'élaboration des critères d'amélioration du sol.

3. La division « ressources biologiques en régions arides » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

— la préservation et le développement de toutes les bioressources animales et végétales des régions arides.

4. La division « phœniciculture, biotechnologie et valorisation des produits et sous-produits du palmier dattier » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

— la préservation du patrimoine phœnicicole et la valorisation des produits et sous-produits du palmier dattier.

5. La division « lutte contre la désertification et l'ensablement » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

— l'observation et le suivi du phénomène de désertification et d'ensablement à travers le réseau des observatoires des zones steppiques et sahariennes.

6. La division « écologie des écosystèmes arides et des risques climatiques » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

— l'étude des écosystèmes environnementaux des régions arides en tenant compte de l'impact des changements climatiques.

7. La division « développement économique et social en régions arides » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

— les activités économiques et l'évaluation des politiques économiques publiques dans ces régions ;

— des études et des recherches consacrées aux rapports de genre en matière de développement économique et social ;

— l'élaboration des outils et critères d'aménagement en tenant compte des spécificités de l'habitat et de l'architecture en régions arides.

Art. 9. — La station expérimentale créée conformément aux dispositions de l'article 34 (alinéa 3) du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, est dirigée par un directeur et composée de deux (2) à trois (3) services.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, susvisé.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances

Rachid HARAOUBIA

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL